

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2009/0142(COD)

26.3.2010

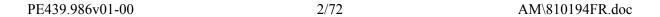
AMENDEMENTS 531 - 661 **Art** 16-26

Projet de rapport José Manuel García-Margallo y Marfil (PE438.408v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité bancaire européenne

Proposition de règlement (COM(2009)0501 – C7-0169/2009 – 2009/0142(COD))

AM\810194FR.doc PE439.986v01-00



Amendement 531 Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'Autorité promeut une réaction *communautaire* coordonnée, notamment:

L'Autorité promeut une réaction coordonnée, *consolidée et intégrée de l'Union*, notamment:

Or en

Amendement 532 Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) en prenant toutes les mesures appropriées dans les situations d'instabilité et de crise financières afin d'obtenir le plus rapidement et automatiquement possible une réponse commune des autorités nationales de surveillance compétentes concernées;

Or. en

Amendement 533 José Manuel García-Margallo y Marfil, Burkhard Balz, Sylvie Goulard, Sven Giegold, Ramon Tremosa i Balcells, Íñigo Méndez de Vigo, Pablo Zalba Bidegain

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) en jouant le rôle de destinataire central de rapports sur la réglementation

AM\810194FR.doc 3/72 PE439.986v01-00

pour les établissements actifs dans plus d'un État membre. À la réception du rapport, l'Autorité partagera les informations avec les autorités nationales compétentes.

Or. en

Justification

Dans de nombreux cas, l'Autorité bancaire européenne fixera des normes techniques afin d'appliquer les règles régissant les capitaux et autres (voir la directive Omnibus). En vue de veiller à ce que l'ensemble des régulateurs travaillent à partir du même ensemble de faits et que la coordination en temps de crise soit bien plus homogène, l'Autorité bancaire européenne devrait devenir le destinataire central de rapports sur la réglementation, ce qui permettrait également d'éviter le chevauchement actuel dû à l'établissement de rapports au niveau des États membres.

Amendement 534 Thomas Mann

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Pour les établissements actifs dans plus d'un État membre, l'Autorité deviendra le destinataire central de rapports sur la réglementation. À la réception du rapport, l'Autorité partagera les informations avec les autorités nationales compétentes.

Amendement 535 Vicky Ford

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) en facilitant la coordination des actions entreprises par les autorités nationales de surveillance compétentes concernées.

Or. en

Amendement 536 José Manuel García-Margallo y Marfil, Burkhard Balz, Sylvie Goulard, Sven Giegold, Ramon Tremosa i Balcells, Íñigo Méndez de Vigo, Pablo Zalba Bidegain

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Autorité suit et analyse l'évolution des marchés dans son domaine de compétence et, le cas échéant, informe l'Autorité européenne *des* assurances et *des* pensions professionnelles, l'Autorité européenne *des* marchés financiers, le CERS ainsi que le Parlement européen, le Conseil et la Commission des tendances microprudentielles, des risques éventuels et des vulnérabilités.

Amendement

1. L'Autorité suit et analyse l'évolution des marchés dans son domaine de compétence et, le cas échéant, informe l'Autorité européenne *de surveillance* (assurances et pensions professionnelles), l'Autorité européenne *de surveillance* (marchés financiers), le CERS ainsi que le Parlement européen, le Conseil et la Commission des tendances microprudentielles, des risques éventuels et des vulnérabilités.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à corriger la dénomination des autorités.

Amendement 537 Peter Skinner

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'Autorité organise et coordonne notamment à l'échelle communautaire, en coopération avec le CERS, des évaluations de la résilience des établissements financiers à des évolutions négatives des marchés. À cette fin, elle élabore les éléments suivants, à charge pour les autorités compétentes de les mettre en œuvre: Amendement

L'Autorité inclut dans son analyse une analyse économique des marchés de l'assurance et des pensions professionnelles, ainsi que l'incidence de l'évolution éventuelle des marchés sur ces secteurs. L'Autorité organise et coordonne notamment à l'échelle communautaire, en coopération avec le CERS, des évaluations de la résilience des établissements financiers à des évolutions négatives des marchés. À cette fin, elle élabore les éléments suivants, à charge pour les autorités compétentes de les mettre en œuvre:

Or. en

Justification

Le recours à une analyse économique permettra à l'Autorité européenne de surveillance de rendre des décisions plus informées concernant l'incidence de ses actions sur l'ensemble du marché et l'influence de plus grandes évolutions du marché sur ses actions. Cette approche est conforme aux meilleures pratiques au niveau des États membres.

Amendement 538 Vicky Ford

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'Autorité organise et coordonne notamment à l'échelle communautaire, en coopération avec le CERS, des évaluations de la résilience des établissements financiers à des évolutions négatives des marchés. À cette fin, elle élabore les L'Autorité inclut dans son analyse une analyse économique des marchés des établissements de crédit, ainsi que l'incidence de l'évolution éventuelle des marchés sur ces dernières. L'Autorité organise et coordonne notamment à

PE439.986v01-00 6/72 AM\810194FR.doc

éléments suivants, à charge pour les autorités compétentes de les mettre en œuvre: l'échelle communautaire, en coopération avec le CERS, des évaluations de la résilience des établissements financiers à des évolutions négatives des marchés. À cette fin, elle élabore les éléments suivants, à charge pour les autorités compétentes de les mettre en œuvre:

Or. en

Amendement 539 Thomas Händel, Jürgen Klute

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'Autorité organise et coordonne notamment à l'échelle communautaire, en coopération avec le CERS, des évaluations de la résilience des établissements financiers à des évolutions négatives des marchés. À cette fin, elle élabore les éléments suivants, à charge pour les autorités compétentes de les mettre en œuvre: Amendement

L'Autorité organise et coordonne notamment à l'échelle communautaire, en coopération avec le CERS, des évaluations de la résilience des établissements financiers à des évolutions négatives des marchés et des menaces découlant des caractéristiques et des processus de distribution des produits financiers. À cette fin, elle élabore les éléments suivants, à charge pour les autorités compétentes de les mettre en œuvre:

Or. en

Justification

The amendment is in line with EU initiatives to prevent mis-selling in the field of lending as well as achieve investor's protection in the field of investing (Key Information Document for UCITS funds, pre-sales information and sales process in Packaged Retail Investment Products. Product characteristics and distribution processes are relevant both from the point of view of systemic risk prevention and customer protection. It is important to have a clear commitment to include them explicitly in the scope of art 17, assumed to fall under the general heading of "adverse market developments".

Amendement 540 Thomas Händel, Jürgen Klute

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 –alinéa 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) des méthodes communes pour évaluer l'effet des caractéristiques et des processus de distribution des produits sur la situation financière d'un établissement et sur la protection des clients;

Or. en

Justification

The amendment is in line with EU initiatives to prevent mis-selling in the field of lending as well as achieve investor's protection in the field of investing (Key Information Document for UCITS funds, pre-sales information and sales process in Packaged Retail Investment Products. Product characteristics and distribution processes are relevant both from the point of view of systemic risk prevention and customer protection. It is important to have a clear commitment to include them explicitly in the scope of art 17, assumed to fall under the general heading of "adverse market developments".

Amendement 541 Peter Skinner

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'Autorité veille à ce que les évolutions, les vulnérabilités et les risques transsectoriels soient couverts d'une manière appropriée en coopérant étroitement avec l'Autorité européenne *des* assurances et *des* pensions professionnelles et l'Autorité européenne *des* marchés financiers.

Amendement

3. L'Autorité veille à ce que les évolutions, les vulnérabilités et les risques transsectoriels soient couverts d'une manière appropriée en coopérant étroitement avec l'Autorité européenne de surveillance (assurances et pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (marchés financiers) par le biais de l'Autorité européenne de surveillance (comité consultatif mixte).

PE439.986v01-00 8/72 AM\810194FR.doc

Justification

Il est important d'établir que le comité mixte joue le rôle principal dans le cadre de la coordination au sein de l'Autorité européenne de surveillance.

Amendement 542

José Manuel García-Margallo y Marfil, Burkhard Balz, Sylvie Goulard, Sven Giegold, Ramon Tremosa i Balcells, Íñigo Méndez de Vigo, Pablo Zalba Bidegain

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'Autorité veille à ce que les évolutions, les vulnérabilités et les risques transsectoriels soient couverts d'une manière appropriée en coopérant étroitement avec l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles *et* l'Autorité européenne des marchés financiers.

Amendement

3. L'Autorité veille à ce que les évolutions, les vulnérabilités et les risques transsectoriels soient couverts d'une manière appropriée en coopérant étroitement avec l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, l'Autorité européenne des marchés financiers et l'Autorité européenne des marchés financiers et l'Autorité européenne de surveillance (comité mixte).

Or. en

Justification

Cet amendement vise à inclure le comité mixte.

Amendement 543 Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'Autorité veille à ce que les évolutions, les vulnérabilités et les risques

Amendement

3. L'Autorité veille à ce que les évolutions, les vulnérabilités et les risques

AM\810194FR.doc 9/72 PE439.986v01-00

transsectoriels soient couverts d'une manière appropriée en coopérant étroitement avec l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers transsectoriels soient couverts d'une manière appropriée en coopérant étroitement avec l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers et en participant activement au sein du comité mixte des autorités européennes de surveillance.

Or en

Amendement 544 Vicky Ford

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice des droits des autorité nationales de surveillance, l'Autorité peut participer à tous les forums internationaux concernant la réglementation et la supervision des établissements relevant de la législation visée à l'article premier, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 545 Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorité représente l'Union européenne dans tous les forums internationaux concernant la réglementation et la supervision des établissements relevant de la législation visée à l'article premier, paragraphe 2. Les autorités nationales compétentes peuvent continuer de

PE439.986v01-00 10/72 AM\810194FR.doc

contribuer à ces forums en ce qui concerne les questions nationales et les points présentant un intérêt pour leurs propres fonctions et compétences au titre du droit européen.

Or. en

Amendement 546 Vicky Ford

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des compétences des institutions européennes, l'Autorité peut établir des contacts avec les autorités de surveillance de pays tiers. Elle peut conclure des accords administratifs avec des organisations internationales et des administrations de pays tiers.

Amendement

L'Autorité peut établir des contacts avec les autorités de surveillance de pays tiers. Elle peut conclure des accords administratifs avec des organisations internationales et des administrations de pays tiers. Ces accords n'empêcheront pas les États membres et leurs autorités compétentes de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers.

Or. en

Justification

Le rôle plus puissant donné à l'Autorité dans la représentation de l'Union européenne lors de forums internationaux devrait être sans préjudice du droit de continuer à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers conféré aux États membres et à leurs autorités de surveillance.

Amendement 547 Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des compétences des institutions européennes, l'Autorité peut établir des contacts *avec les autorités de surveillance de pays tiers. Elle peut* conclure des accords administratifs avec des organisations internationales et des administrations de pays tiers.

Amendement

Sans préjudice des compétences des institutions européennes *et des États membres*, l'Autorité peut établir des contacts *et* conclure des accords administratifs avec *les autorités de surveillance*, des organisations internationales et des administrations de pays tiers.

Or. en

Amendement 548 Othmar Karas

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des compétences des institutions européennes, l'Autorité peut établir des contacts avec les autorités de surveillance de pays tiers. Elle peut conclure des accords administratifs avec des organisations internationales et des administrations de pays tiers.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

PE439.986v01-00 12/72 AM\810194FR.doc

Amendement 549 Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans son rapport, l'Autorité fait état des accords administratifs et des décisions équivalentes convenus avec des organisations internationales ou des administrations de pays tiers.

Or. en

Amendement 550 Vicky Ford

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans son rapport, l'Autorité peut faire état des accords administratifs et des décisions équivalentes convenus avec des organisations internationales, des administrations ou des pays tiers.

Or. en

Amendement 551 Olle Schmidt

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En ce qui concerne l'évaluation prudentielle de fusions et acquisitions relevant de la directive 2007/44/CE, l'Autorité peut, *de sa propre initiative ou* à la demande des autorités compétentes,

Amendement

2. En ce qui concerne l'évaluation prudentielle de fusions et acquisitions relevant *du champ d'application* de la directive 2007/44/CE *et qui*, *conformément à cette directive, nécessite*

AM\810194FR.doc 13/72 PE439.986v01-00

émettre et publier un avis sur une évaluation prudentielle à réaliser par toute autorité d'un État membre. L'article 20 est applicable. la consultation entre les autorités compétentes de deux États membres ou plus, l'Autorité peut, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, émettre et publier un avis sur une évaluation prudentielle, sauf pour les critères établis à l'article 19 bis, paragraphe 1, point e), de la directive 2006/48/CE. L'avis est émis rapidement et, en toutes circonstances, avant la fin de la période d'évaluation conformément à la directive 2007/44/CE. L'article 20 est applicable aux domaines sur lesquels l'Autorité peut émettre un avis.

Or. en

Justification

Par définition, une fusion est propre à une institution et est sensible aux marchés et aux échanges commerciaux. Elle devrait demeurer essentiellement une question relevant des compétences des autorités nationales et européennes de la concurrence. La capacité des Autorités européennes de surveillance à donner des conseils concernant les fusions devrait se limiter au cas où la législation nécessite une consultation entre les autorités compétentes.

Amendement 552 Thomas Mann

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En ce qui concerne l'évaluation prudentielle de fusions et acquisitions relevant de la directive 2007/44/CE, l'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes, émettre et publier un avis sur une évaluation prudentielle à réaliser par toute autorité d'un État membre. L'article 20 est applicable.

Amendement

2. En ce qui concerne l'évaluation prudentielle de fusions et acquisitions relevant de la directive 2007/44/CE, l'Autorité devient le destinataire central de rapports sur la réglementation. L'Autorité préside la procédure et amène les autorités nationales y participant à garantir un processus efficace. Elle peut, de sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes, émettre et publier un avis sur une évaluation prudentielle à réaliser par toute autorité d'un État

PE439.986v01-00 14/72 AM\810194FR.doc

Or. en

Amendement 553 Udo Bullmann

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En ce qui concerne l'évaluation prudentielle de fusions et acquisitions relevant de la directive 2007/44/CE, l'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes, émettre et publier un avis sur une évaluation prudentielle à réaliser par toute autorité d'un État membre. L'article 20 est applicable.

Amendement

2. En ce qui concerne l'évaluation prudentielle de fusions et acquisitions relevant de la directive 2007/44/CE, l'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes, surveiller les évaluations et donner des conseils en vue de simplifier la situation et d'offrir un terrain de jeu égal, et émettre et publier un avis sur une évaluation prudentielle à réaliser par toute autorité d'un État membre. L'article 20 est applicable.

Or. en

Amendement 554 José Manuel García-Margallo y Marfil, Burkhard Balz, Sylvie Goulard, Sven Giegold, Ramon Tremosa i Balcells, Íñigo Méndez de Vigo, Pablo Zalba Bidegain

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Sur la base des orientations communes, l'Autorité peut diriger la modification de la procédure de contrôle en vertu de la directive 2007/44/CE. À la réception de la notification, l'Autorité coordonnera ses actions avec les autorités nationales concernées.

Justification

Currently, cross-border bank acquisitions and increases of holdings typically involve affiliates in several EU (EEA) countries which triggers almost similar information requirements. Such duplication and multiple discussions on the documents that are required to make the filing complete, turn out to be extremely cumbersome. To foster integration and to enhance coordination of change –of control procedures (DIR 2007/44/EC), thereby avoiding multiple change-of-control procedures, EBA should coordinate the process with the national authorities concerned ("one stop model").

Amendement 555 Thomas Mann

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Sur la base des orientations communes, l'Autorité peut diriger la modification de la procédure de contrôle en vertu de la directive 2007/44/CE. À la réception de la notification, l'Autorité coordonnera ses actions avec les autorités nationales concernées.

Or. en

Amendement 556 Olle Schmidt

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. À la demande de l'Autorité, les autorités compétentes *et les autres autorités publiques* des États membres transmettent à l'Autorité toutes les informations nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement.

Amendement

1. À la demande de l'Autorité, les autorités compétentes des États membres transmettent à l'Autorité toutes les informations nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement.

PE439.986v01-00 16/72 AM\810194FR.doc

Justification

Les demandes de l'Autorité reposeront sur les moyens de collecte d'informations existants. Le cas échéant, les formulaires de notification communs et les statistiques existantes devraient être utilisés.

Amendement 557 Carl Haglund

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. À la demande de l'Autorité, les autorités compétentes *et les autres autorités publiques* des États membres transmettent à l'Autorité toutes les informations nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement.

Amendement

1. À la demande de l'Autorité, les autorités compétentes des États membres transmettent à l'Autorité toutes les informations nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement.

Or. en

Amendement 558 Vicky Ford

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. À la demande de l'Autorité, les autorités compétentes et les autres autorités publiques des États membres transmettent à l'Autorité toutes les informations nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement.

Amendement

1. À la demande de l'Autorité, les autorités compétentes et les autres autorités publiques des États membres transmettent à l'Autorité toutes les informations nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, à condition que le destinataire ait légalement accès aux données concernées et que la demande d'informations soit proportionnée à la nature de la tâche en question.

Amendement 559 Sari Essayah

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. À la demande de l'Autorité, les autorités compétentes *et les autres autorités publiques* des États membres transmettent à l'Autorité toutes les informations nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement.

Amendement

1. À la demande de l'Autorité, les autorités compétentes des États membres transmettent à l'Autorité toutes les informations nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement.

Or. en

Amendement 560 Othmar Karas

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. À la demande de l'Autorité, les autorités compétentes *et les autres autorités publiques* des États membres transmettent à l'Autorité toutes les informations nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement.

Amendement

1. À la demande de l'Autorité, les autorités *de surveillance* compétentes *et les banques centrales nationales* des États membres transmettent à l'Autorité toutes les informations nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement.

Or en

Justification

La signification de la formule "autres autorités publiques" n'est pas claire.

Amendement 561 Vicky Ford

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'Autorité peut également exiger que des informations lui soient communiquées à intervalles réguliers.

Amendement

L'Autorité peut également exiger que des informations lui soient communiquées à intervalles réguliers, à condition que l'autorité compétente détienne ces informations. Lorsque les autorités compétentes ne recueillent pas ces informations, l'Autorité devrait prévoir des dispositions concernant cette demande en modifiant les exigences de rapport pertinentes conformément aux normes techniques de l'article 7.

Or. en

Amendement 562 Olle Schmidt

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'Autorité peut également exiger que des informations lui soient communiquées à intervalles réguliers.

Amendement

L'Autorité peut également exiger que des informations lui soient communiquées à intervalles réguliers. Les demandes reposeront essentiellement sur les moyens de collecte d'informations existants. Le cas échéant, les formulaires de notification communs seront utilisés.

Or. en

Justification

Les demandes des Autorités reposeront sur les moyens de collecte d'informations existants. Le cas échéant, les formulaires de notification communs et les statistiques existantes devraient

AM\810194FR.doc 19/72 PE439.986v01-00

être utilisés.

Amendement 563 Carl Haglund

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'Autorité peut également exiger que des informations lui soient communiquées à intervalles réguliers.

Amendement

L'Autorité peut également exiger que des informations lui soient communiquées à intervalles réguliers. Les demandes reposeront essentiellement sur les moyens de collecte d'informations existants. Le cas échéant, les formulaires de notification communs seront utilisés.

Or. en

Amendement 564 Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'Autorité peut également exiger que des informations lui soient communiquées à intervalles réguliers.

Amendement

L'Autorité peut également exiger que des informations lui soient communiquées à intervalles réguliers. Lorsque cela est possible, ces demandes utilisent les formulaires de notification communs.

Amendement 565 Olle Schmidt

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Avant de demander des informations conformément au présent article, l'Autorité tient compte en premier lieu des statistiques produites, diffusées et développées par le système statistique européen et le Système européen des banques centrales.

Or. en

Justification

Les demandes des Autorités reposeront sur les moyens de collecte d'informations existants. Le cas échéant, les formulaires de notification communs et les statistiques existantes devraient être utilisés.

Amendement 566 Carl Haglund

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Avant de demander des informations conformément au présent article, l'Autorité tient compte en premier lieu des statistiques produites, diffusées et développées par le système statistique européen et le Système européen des banques centrales.

Amendement 567 Sari Essayah

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. À défaut d'informations ou lorsque les autorités compétentes et autres autorités publiques des États membres ne fournissent pas les informations en temps utile, l'Autorité peut adresser directement une demande motivée aux établissements financiers et autres parties concernés. Elle en informe les autorités compétentes concernées.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 568 Olle Schmidt

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. À défaut d'informations ou lorsque les autorités compétentes et autres autorités publiques des États membres ne fournissent pas les informations en temps utile, l'Autorité peut adresser directement une demande motivée aux établissements financiers et autres parties concernés. *Elle* en informe les autorités compétentes concernées.

Amendement

2. À défaut d'informations ou lorsque les autorités compétentes et autres autorités publiques des États membres ne fournissent pas les informations en temps utile, dans la mesure où il pourrait exister un risque soutenu et sévère de dislocation du marché, étayé par des données objectivement vérifiables et qui pourrait raisonnablement concerner une institution donnée, l'Autorité peut adresser directement une demande motivée aux établissements financiers et autres parties concernés. L'établissement financier concerné est habilité – sans préjudice de tous les recours juridiques à sa disposition - à exprimer son avis sur les avantages de la demande de l'Autorité. L'Autorité en informe les autorités compétentes

PE439.986v01-00 22/72 AM\810194FR.doc

Or. en

Justification

Les Autorités européennes de surveillance ne devraient exercer leur pouvoir de demander des informations directement aux différents établissement qu'en dernier recours, aussi la proposition originelle devrait-elle être modifiée afin de limiter ce pouvoir de telle sorte qu'il ne puisse être exercé que dans des situations d'urgence déterminées. Il est clairement nécessaire d'améliorer l'échange d'informations afin de renforcer la compréhension du risque systémique. Cependant, il importe de ne pas nuire au sentiment du marché par le biais d'une divulgation éventuelle de données sensibles et confidentielles qui pourrait contrarier le bon fonctionnement des marchés financiers.

Amendement 569 Carl Haglund

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. À défaut d'informations ou lorsque les autorités compétentes *et autres autorités publiques des États membres* ne fournissent pas les informations en temps utile, l'Autorité peut adresser directement une demande motivée aux *établissements financiers et autres parties concernés*. Elle en informe les autorités compétentes concernées.

Amendement

2. À défaut d'informations ou lorsque les autorités compétentes ne fournissent pas les informations en temps utile, l'Autorité peut adresser directement une demande dûment justifiée et motivée aux autres autorités de surveillance, au ministère des finances lorsque celui-ci dispose d'informations prudentielles, à la banque centrale ou à l'office statistique de l'État membre concerné. Elle en informe les autorités compétentes concernées.

Amendement 570 Vicky Ford

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. À défaut d'informations ou lorsque les autorités compétentes et autres autorités publiques des États membres ne fournissent pas les informations en temps utile, l'Autorité peut adresser directement une demande motivée aux établissements financiers *et autres parties concernés*. Elle en informe les autorités compétentes concernées.

Amendement

2. À défaut d'informations ou lorsque les autorités compétentes et autres autorités publiques des États membres ne fournissent pas les informations en temps utile, l'Autorité peut adresser directement une demande motivée aux établissements financiers, à condition que les coûts de la transmission de ces informations à l'Autorité soient proportionnés à la nature des informations. Elle en informe les autorités compétentes concernées.

Or. en

Amendement 571 Sari Essayah

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

À sa demande, les autorités compétentes et les autres autorités publiques des États membres aident l'Autorité à recueillir ces informations. Amendement

supprimé

Amendement 572 Olle Schmidt

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

À sa demande, les autorités compétentes et les autres autorités publiques des États membres aident l'Autorité à recueillir ces informations.

Amendement

À sa demande, les autorités compétentes et les autres autorités publiques des États membres aident l'Autorité à recueillir ces informations. Cependant, lorsque les informations concernées ont été demandées par le CERS, l'autorité nationale compétente doit donner son consentement avant que l'Autorité ne puisse fournir les informations au CERS. L'Autorité et les autorités nationales compétentes tiennent entièrement compte des accords existants avec les autorités de surveillance des pays tiers.

Or. en

Justification

Les Autorités européennes de surveillance ne devraient exercer leur pouvoir de demander des informations directement aux différents établissement qu'en dernier recours, aussi la proposition originelle devrait-elle être modifiée afin de limiter ce pouvoir de telle sorte qu'il ne puisse être exercé que dans des situations d'urgence déterminées. Il est clairement nécessaire d'améliorer l'échange d'informations afin de renforcer la compréhension du risque systémique. Cependant, il importe de ne pas nuire au sentiment du marché par le biais d'une divulgation éventuelle de données sensibles et confidentielles qui pourrait contrarier le bon fonctionnement des marchés financiers.

Amendement 573 Carl Haglund

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

À sa demande, les autorités compétentes *et les autres autorités publiques* des États membres aident l'Autorité à recueillir ces

Amendement

À sa demande, les autorités compétentes des États membres aident l'Autorité à

AM\\\810194FR doc \quad 25/72 \quad PE439 986v01-00

Or. en

Amendement 574 Vicky Ford

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

À sa demande, les autorités compétentes *et les autres autorités publiques* des États membres aident l'Autorité à recueillir ces informations.

Amendement

À sa demande, les autorités compétentes des États membres aident l'Autorité à recueillir ces informations.

Or. en

Amendement 575

José Manuel García-Margallo y Marfil, Burkhard Balz, Sylvie Goulard, Sven Giegold, Ramon Tremosa i Balcells, Íñigo Méndez de Vigo, Pablo Zalba Bidegain

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. À la demande d'une autorité nationale de surveillance d'un État membre, l'Autorité peut fournir toute donnée nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'autorité nationale, dès lors que cette dernière a mis en place des modalités appropriées en matière de confidentialité.

Or. en

Justification

Adaptation de l'amendement proposé par M. Skinner, qui renforce la coordination.

PE439.986v01-00 26/72 AM\810194FR.doc

Amendement 576 Peter Skinner

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. À la demande d'une autorité nationale de surveillance d'un État membre, l'Autorité fournit toute donnée nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'autorité nationale, dès lors que cette dernière a mis en place des modalités appropriées en matière de confidentialité.

Or. en

Justification

Le flux d'informations entre une autorité nationale et l'Autorité européenne de surveillance devrait être bidirectionnel, l'autorité nationale étant à même de demander des informations à l'Autorité européenne de surveillance.

Amendement 577 Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. À la demande d'une autorité nationale de surveillance d'un État membre, l'Autorité fournit toute donnée nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'autorité nationale, dès lors que cette dernière a mis en place des modalités appropriées en matière de confidentialité.

Amendement 578 Vicky Ford

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. À la demande d'une autorité nationale de surveillance d'un État membre, l'Autorité fournit toute donnée nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'autorité nationale, dès lors que cette dernière a mis en place des modalités appropriées en matière de confidentialité.

Or. en

Justification

Les autorités de surveillance nationales devraient avoir accès aux informations recueillies par l'Autorité européenne de surveillance afin d'améliorer la coopération et la qualité de la supervision. Elles devraient dès lors être à même de demander des données à l'Autorité européenne de surveillance, pour autant qu'elles aient mis en place des modalités de qualité en matière de confidentialité.

Amendement 579 Thomas Mann

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Pour les établissements opérant dans plus d'un État membre, l'Autorité deviendra le destinataire central de rapports sur la réglementation. À la réception du rapport, l'Autorité partagera les informations avec les autorités nationales compétentes.

Amendement 580 Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Autorité bancaire européenne coopère avec le CERS.

Amendement

1. L'Autorité bancaire européenne coopère *étroitement* avec le CERS.

Or. en

Amendement 581

Burkhard Balz, Pablo Zalba Bidegain, José Manuel García-Margallo y Marfil, Sven Giegold, Sylvie Goulard, Íñigo Méndez de Vigo, Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de la consultation des parties concernées dans les domaines dont relèvent les tâches de l'Autorité, il est institué un groupe des parties concernées du secteur bancaire.

Amendement

1. Aux fins de la consultation des parties concernées dans les domaines dont relèvent les tâches de l'Autorité, il est institué un groupe des parties concernées du secteur bancaire. Le groupe des parties concernées est consulté au sujet de toutes les décisions et actions pertinentes de l'Autorité. Lorsqu'une consultation immédiate d'urgence est impossible, le groupe des parties concernées doit être informé de la décision dans les plus brefs délais.

Or. en

Amendement 582 Vicky Ford

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de la consultation des parties

Amendement

1. Afin d'aider à faciliter la consultation

AM\810194FR.doc 29/72 PE439.986v01-00

FR

concernées dans les domaines dont relèvent les tâches de l'Autorité, il est institué un groupe des parties concernées du secteur bancaire des parties concernées dans les domaines dont relèvent les tâches de l'Autorité, il est institué un groupe des parties concernées du secteur bancaire

Or. en

Justification

Il devrait être clairement établi que le groupe des parties concernées n'est pas le seul groupe que l'autorité devrait consulter.

Amendement 583 Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire se compose de trente membres représentant d'une manière proportionnée les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de *la Communauté*, leur personnel, ainsi que les consommateurs et les autres utilisateurs des services bancaires

Amendement

2. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire se compose de trente membres représentant d'une manière proportionnée les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de *l'Union*, leur personnel, ainsi que les consommateurs et les autres utilisateurs des services bancaires et les représentants des entreprises. Les différents modèles et tailles d'établissements financiers sont représentés. Cinq membres au moins sont des universitaires d'excellence indépendants. Le nombre de membres représentant les participants du marché n'excède pas dix. Dix membres au plus représentent des établissements financiers plus importants.

Amendement 584 Thomas Mann

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire se compose de trente membres représentant d'une manière proportionnée les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de *la Communauté*, *leur personnel, ainsi que les consommateurs et* les autres utilisateurs des services bancaires

Amendement

2. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire se compose de trente membres représentant d'une manière proportionnée les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de *l'Union*, les autres utilisateurs des services bancaires, y compris les représentants des PME. Cinq membres au moins sont des universitaires d'excellence indépendants. Le nombre de membres représentant les utilisateurs des services bancaires, y compris les organisations de PME, n'excède pas dix. Au moins dix membres représentent des établissements de crédit et les entreprises d'investissement de l'Union.

Or. en

Amendement 585 Peter Skinner

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire se compose de trente membres *représentant d'une manière proportionnée* les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de *la Communauté*, *leur* personnel, *ainsi que* les consommateurs et les autres utilisateurs des services bancaires.

Amendement

2. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire se compose de trente membres. Quinze membres au plus représentent les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Cinq membres au moins représentent les PME, le personnel (tels que les syndicats) et les consommateurs et les autres utilisateurs des services bancaires. Cinq membres au moins sont des universitaires d'excellence indépendants.

Justification

Il convient de garantir une représentation appropriée des représentants de l'industrie, compte tenu de la nature complexe et propre à l'industrie de certains conseils que le groupe des parties concernées devrait apporter. Cependant, l'industrie ne devrait pas représenter plus de la moitié des membres, et les universitaires devraient également être présents afin d'offrir une expertise non biaisée supplémentaire.

Amendement 586 Udo Bullmann

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire se compose de trente membres représentant *d'une manière proportionnée* les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de la Communauté, leur personnel, ainsi que les consommateurs et les autres utilisateurs des services bancaires.

Amendement

2. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire se compose de trente membres représentant les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de la Communauté, leur personnel, ainsi que les consommateurs et les autres utilisateurs des services bancaires. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire se compose au moins de dix représentants des consommateurs et des utilisateurs, tels que les représentants des PME, de cinq représentants du personnel, de cinq universitaires d'excellence indépendants et au plus de dix représentants des organisations des établissements surveillés.

Or. en

Amendement 587 Markus Ferber

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Le groupe des parties concernées du

Amendement

2. Le groupe des parties concernées du

PE439.986v01-00 32/72 AM\810194FR.doc

secteur bancaire se compose de trente membres représentant d'une manière proportionnée les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de la Communauté, leur personnel, ainsi que les consommateurs et les autres utilisateurs des services bancaires. secteur bancaire se compose de trente membres représentant d'une manière proportionnée les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de l'Union et des représentants des PME. Cinq membres au moins sont des universitaires d'excellence indépendants.

Or. en

Justification

Compte tenu des questions hautement complexes traitées par l'Autorité bancaire européenne, la composition du groupe des parties concernées du secteur bancaire ne semble pas appropriée au regard de l'intégration du personnel, des consommateurs et des autres utilisateurs individuels des services bancaires. Qui plus est, l'énumération du personnel, des consommateurs et des utilisateurs des services bancaires est redondante. La représentation des PME en tant qu'utilisateurs est amplement suffisante.

Amendement 588 Vicky Ford

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire se compose de trente membres représentant d'une manière proportionnée les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de la Communauté, leur personnel, ainsi que les consommateurs et les autres utilisateurs des services bancaires.

Amendement

2. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire se compose de trente membres représentant d'une manière proportionnée les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de la Communauté, leur personnel, ainsi que les consommateurs et les autres utilisateurs des services bancaires et les représentants des PME. Cinq membres au moins sont des universitaires d'excellence indépendants.

Or. en

Justification

Nous devrions garantir une représentation appropriée de la communauté universitaire. Outre cet aspect, il n'y a aucune raison d'imposer artificiellement la composition du groupe des

AM\\810194FR doc 33\\/72 PE439 986v01-00

parties concernées du secteur bancaire.

Amendement 589 Herbert Dorfmann

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire se compose de trente membres représentant d'une manière proportionnée les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de la Communauté, leur personnel, ainsi que les consommateurs et les autres utilisateurs des services bancaires.

Amendement

2. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire se compose de trente membres représentant d'une manière proportionnée les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de la Communauté, leur personnel, ainsi que les consommateurs et les autres utilisateurs des services bancaires et les représentants des PME. Le nombre des membres représentant les acteurs du marché n'excède pas dix. Dix membres au moins sont élus par des organisations de PME. Au moins trois membres représentent les petites banques. Au moins trois membres représentent les banques coopératives.

Or. en

Amendement 590 Thijs Berman

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire se compose de trente membres représentant d'une manière proportionnée les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de la Communauté, *leur personnel, ainsi que les consommateurs et les autres* utilisateurs des services bancaires.

Amendement

2. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire se compose de trente membres représentant d'une manière proportionnée les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de la Communauté, les représentants des syndicats, ainsi que les représentants des organisations de consommateurs, les utilisateurs des services bancaires et les

PE439.986v01-00 34/72 AM\810194FR.doc

représentants des PME.

Or. en

Justification

Les syndicats et les organisations de consommateurs sont des représenants du personnel et des consommateurs organisés. En raison de leur connaissance profonde des activités transsectorielles, ils sont les mieux placés pour protéger les intérêts du personnel et des consommateurs au sein du groupe des parties concernées.

Amendement 591 Marta Andreasen

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire se compose de trente membres représentant d'une manière proportionnée les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de la Communauté, *leur personnel*, ainsi que les consommateurs et les autres utilisateurs des services bancaires

Amendement

2. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire se compose de trente membres représentant d'une manière proportionnée les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de la Communauté, *les PME*, *les universitaires*, *les représentants des organisations du personnel*, ainsi que les consommateurs et les autres utilisateurs des services bancaires

Or. en

Justification

Le groupe des parties concernées devrait être hautement représentatif de tous les groupes pertinents.

Amendement 592 Thomas Händel, Jürgen Klute

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire se compose de trente membres représentant d'une manière proportionnée les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de la Communauté, leur personnel, ainsi que les consommateurs et les autres utilisateurs des services bancaires

Amendement

2. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire se compose de trente membres représentant d'une manière proportionnée les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de la Communauté, leur personnel, ainsi que les consommateurs et les autres utilisateurs des services bancaires. Au sein du groupe, aucune partie concernée ne pèse plus que les autres.

Or. en

Justification

Un fonctionnement satisfaisant et équitable du groupe des parties concernées devrait être garanti à tous les égards.

La formulation "d'une manière proportionnée" devrait être clarifiée. Une consultation continue du groupe des parties concernées doit être garantie, ce que deux réunions annuelles ne permettraient pas forcément.

Amendement 593 Othmar Karas

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire se compose de trente membres représentant d'une manière proportionnée les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de *la Communauté*, leur personnel, ainsi que les consommateurs et les autres utilisateurs des

Amendement

2. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire se compose de trente membres représentant d'une manière proportionnée les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de *l'Union*, leur personnel, ainsi que les consommateurs et les autres utilisateurs des

PE439.986v01-00 36/72 AM\810194FR.doc

Or. en

Justification

La terminologie devrait être alignée sur celle du traité de Lisbonne. L'institutionnalisation du dialogue avec l'industrie par le biais du groupe des parties concernées du secteur bancaire soutiendra une bonne réglementation au sein de l'Union. La composition de ce groupe devrait garantir une représentation équitable de l'industrie bancaire (au moins 20 membres représentant les établissements financiers), ce qui refléterait également sa structure pluraliste.

Amendement 594 Thomas Mann

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le groupe peut établir des groupes de travail sur des questions techniques, auprès desquels d'autres experts peuvent également être nommés afin de garantir la disponiblité de l'expertise technique nécessaire.

Or. en

Amendement 595 Udo Bullmann

Proposition de règlement Article 22 — paragraphe 2 — alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il se réunit au moins *deux* fois par an.

Il se réunit au moins *quatre* fois par an.

Amendement 596 Thomas Händel, Jürgen Klute

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il se réunit au moins *deux* fois par an.

Il se réunit au moins *quatre* fois par an.

Or en

Justification

Un fonctionnement satisfaisant et équitable du groupe des parties concernées devrait être garanti à tous les égards.

La formulation "d'une manière proportionnée" devrait être clarifiée. Une consultation continue du groupe des parties concernées doit être garantie, ce que deux réunions annuelles ne permettraient pas forcément.

Amendement 597 Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans sa décision, le conseil des autorités de surveillance veille, dans la mesure du possible, à assurer un équilibre géographique et une représentation appropriés des parties concernées dans l'ensemble de la Communauté. Amendement

Dans sa décision, le conseil des autorités de surveillance veille, dans la mesure du possible, à assurer un équilibre géographique *et entre les genres* et une représentation appropriés des parties concernées dans l'ensemble de la Communauté

Amendement 598 Udo Bullmann

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'Autorité assure les services de secrétariat nécessaires du groupe des parties concernées du secteur bancaire. Amendement

L'Autorité assure les services de secrétariat nécessaires du groupe des parties concernées du secteur bancaire et le remboursement approprié des frais de déplacement et de subsistance, ainsi qu'une indemnisation pour la participation aux activités, versée aux membres qui ne pourraient participer s'ils n'étaient pas remboursés. Le budget européen devrait également prévoir des fonds appropriés pour un centre d'expertise où des experts professionnels en réglementation et en supervision des services financiers peuvent apporter des conseils techniques exclusivement aux investisseurs du côté des acheteurs -, les PME – et aux organisations de consommateurs afin de sous-tendre leur contribution aux groupes de conseil des parties concernées.

Or. en

Amendement 599 Burkhard Balz, Pablo Zalba Bidegain, José Manuel García-Margallo y Marfil, Sven Giegold, Sylvie Goulard, Íñigo Méndez de Vigo, Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Une compensation financière appropriée est établie pour les membres du groupe des parties concernées représentant les organisations à but non lucratif.

Amendement 600 Thomas Händel, Jürgen Klute

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Une compensation financière appropriée est établie pour les membres du groupe des parties concernées représentant les organisations à but non lucratif.

Or. en

Justification

A proper and fair functioning of the stakeholder group should be ensured in all regards.

It must be ensured that the stakeholder group will function in a way so that all stakeholders in the group in practice have the same conditions and possibilities to contribute to the work. This means that stakeholder representatives should not have to rely on resources from the organisations they represent, as this will entail strong imbalances in the quantity and quality of the work that the diverse representatives can actually undertake. This counts for representatives of employees in the sector, consumers, SME's and others.

Amendement 601 Peter Skinner

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un budget est attribué aux membres du groupe des parties concernées du secteur bancaire qui représentent les organisations à but non lucratif. Ce budget est convenu par le conseil des autorités de surveillance et suffit à couvrir les dépenses relatives à l'organisation et à la participation aux réunions préparatoires et à la commission de recherches et d'avis extérieurs.

Or. en

PE439.986v01-00 40/72 AM\810194FR.doc

Il convient de garantir que le groupe des parties concernées fonctionne de telle sorte que toutes les parties concernées présentes au sein du groupe jouissent des mêmes conditions et des mêmes possibilités de contribuer aux travaux. En d'autres termes, les représentants des parties concernées ne devraient pas uniquement devoir se reposer sur les resources des organisations qu'ils repsésentent, cette pratique entraînant de forts déséquilibres quantitatifs et qualitatifs dans le travail que les divers représentants peuvent effectivement entreprendre. Ce principe vaut pour les représentants du personnel dans le secteur, les consommateurs, les PME et d'autres.

Amendement 602 Udo Bullmann

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. La durée du mandat des membres du groupe des parties concernées du secteur bancaire est de *deux* ans *et demi*, au terme desquels une nouvelle procédure de sélection est entamée.

Amendement

4. La durée du mandat des membres du groupe des parties concernées du secteur bancaire est de *cinq* ans, au terme desquels une nouvelle procédure de sélection est entamée.

Or. en

Amendement 603 Udo Bullmann

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le mandat est reconductible une fois.

supprimé

Amendement 604 Thijs Berman

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. En vue de l'exécution de ses tâches consultatives, le groupe des parties concernées recevra de l'Autorité toutes les informations nécessaires.

Or. en

Justification

Le groupe des parties concernées dépend entièrement de l'Autorité en ce qui concerne ses informations. Lorsque l'Autorité demande une consultation, elle devrait faciliter l'accès du groupe des parties concernées aux informations pertinentes.

Amendement 605 Peter Skinner

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire peut soumettre des avis et des conseils à l'Autorité sur toute question en rapport avec les tâches de l'Autorité *définies* aux articles 7 et 8.

Amendement

5. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire peut soumettre des avis et des conseils à l'Autorité sur toute question en rapport avec les tâches de l'Autorité, y compris les questions en rapport avec l'adoption de positions communes avec l'Autorité européenne de surveillance (assurances et pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (marchés financiers) établies à l'article 42, en mettant particulièrement l'accent sur les tâches énoncées aux articles 7 et 8.

Le groupe des parties prenantes devrait pouvoir contribuer de façon appropriée au processus décisionnel en ce qui concerne les conglomérats financiers lorsque le conglomérat en question mène une activité bancaire et toute autre tâche entreprise par l'Autorité européenne de surveillance, bien que les articles 7 et 8 devraient rester au centre de ses préoccupations.

Amendement 606 Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire peut soumettre des avis et des conseils à l'Autorité sur toute question en rapport avec les tâches de l'Autorité définies aux articles 7 et 8.

Amendement

5. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire peut soumettre des avis et des conseils à l'Autorité sur toute question en rapport avec les tâches de l'Autorité, en mettant particulièrement l'accent sur les tâches définies aux articles 7 et 8.

Or. en

Amendement 607

José Manuel García-Margallo y Marfil, Burkhard Balz, Sylvie Goulard, Sven Giegold, Ramon Tremosa i Balcells, Íñigo Méndez de Vigo, Pablo Zalba Bidegain

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire peut soumettre des avis et des conseils à l'Autorité sur toute question en rapport avec les tâches de l'Autorité définies aux articles 7 et 8.

Amendement

5. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire peut soumettre des avis et des conseils à l'Autorité sur toute question en rapport avec les tâches de l'Autorité, en mettant particulièrement l'accent sur les tâches définies aux articles 7 et 8.

Cohérence avec le rapport Skinner.

Amendement 608 Thomas Händel, Jürgen Klute

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire peut soumettre des avis et des conseils à l'Autorité sur toute question en rapport avec les tâches de l'Autorité définies aux articles 7 *et 8*.

Amendement

5. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire peut soumettre des avis et des conseils à l'Autorité sur toute question en rapport avec les tâches de l'Autorité définies aux articles 7 à 19.

Or. en

Justification

This is relevant, as the exercise of conducting peer reviews (Art. 15) and the building of a common supervisory culture (Art. 14) will be crucial. New practices should include companies' actual business practices in the supervisory scope as well as a continuous social dialogue. It is also relevant to ensure consultation regarding the monitoring and assessment of market developments (Art. 17) as stakeholders can contribute with relevant information and assessments of how companies' actual business practices could impact on financial stability. Consultation is important regarding the colleges of supervisors (Art. 12) to allow following the development and efficiency of the colleges and their practices.

Amendement 609 Udo Bullmann

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire peut soumettre des avis et des conseils à l'Autorité sur toute question en rapport avec les tâches de l'Autorité définies aux articles 7 *et* 8.

Amendement

5. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire peut soumettre des avis et des conseils à l'Autorité sur toute question en rapport avec les tâches de l'Autorité définies aux articles 7, 8, 9 et 10.

PE439.986v01-00 44/72 AM\810194FR.doc

Amendement 610 Peter Skinner

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le groupe des parties concernées du secteur bancaire statue sur les questions présentant un intérêt pour une consultation et qui sont à même d'influencer l'ordre du jour des réunions. Tous les représentants du groupe ont la possibilité d'apporter des contributions. La décision finale sur les points de l'ordre du jour proposés est prise par le groupe des parties concernées du secteur bancaire, chaque sous-groupe de parties concernées étant habilité à voir ses propositions de points inscrites à l'ordre du jour. Chaque sous-groupe de parties concernées est libre de soumettre ses avis et conseils à l'Autorité, qui ne seront pas nécessairement les avis de la majorité du groupe des parties concernées.

Or. en

Justification

En raison de sa composition, le groupe des parties concernées aura des intérêts et des avis variés. Les consommateurs et les autres utilisateurs devraient pouvoir donner leur avis, qui ne sera pas nécéssairement l'avis de la majorité du groupe des parties concernées. Le fait de ne pas conférer ce droit aux parties concernées risque de paralyser le travail du groupe.

Amendement 611 Thomas Händel, Jürgen Klute

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le groupe des parties concernées statue sur des questions présentant un intérêt pour une consultation et qui figurent à l'ordre du jour des réunions.

Or. en

Amendement 612 Peter Skinner

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire adopte son règlement intérieur.

Amendement

6. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire adopte son règlement intérieur sur la base du consentement d'une majorité des deux tiers des membres.

Or. en

Justification

Étant donné la probabilité de divergences d'opinion importantes au sein du groupe des parties concernées, il importe que ce règlement intérieur solide soit établi au départ. La meilleure façon d'y parvenir est l'adhésion d'au moins les deux tiers des membres à ce règlement. Le règlement empêche également que les représentants d'un groupe de parties concernées puissent dominer le processus décisionnel.

Amendement 613 Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Autorité veille à ce qu'aucune décision adoptée en vertu des articles 10 ou 11 n'empiète de quelque façon que ce soit sur les compétences budgétaires des États membres

Amendement

1. L'Autorité veille à ce *que le système* bancaire internalise ses coûts dans une perspective cyclique et qu'aucune décision adoptée en vertu des articles 10 ou 11 n'empiète de quelque façon directe que ce soit sur les compétences budgétaires des États membres.

Or. en

Amendement 614 Burkhard Balz, Pablo Zalba Bidegain, José Manuel García-Margallo y Marfil, Sven Giegold, Sylvie Goulard, Íñigo Méndez de Vigo, Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Autorité veille à ce qu'aucune décision adoptée en vertu des articles 10 ou 11 n'empiète *de quelque façon que ce soit* sur les compétences budgétaires des États membres.

Amendement

1. L'Autorité veille à ce qu'aucune décision adoptée en vertu des articles 10 ou 11 n'empiète *directement et de façon significative* sur les compétences budgétaires des États membres.

Or. en

Amendement 615 Thomas Händel, Jürgen Klute

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Autorité veille à ce qu'aucune décision adoptée en vertu des articles 10 ou 11

Amendement

1. L'Autorité veille à ce qu'aucune décision adoptée en vertu des articles 10 ou 11

AM\810194FR.doc 47/72 PE439.986v01-00

FR

n'empiète *de quelque façon que ce soit* sur les compétences budgétaires des États membres.

n'empiète *directement* sur les compétences budgétaires des États membres.

Or. en

Justification

L'autorité devrait disposer de pouvoirs contraignants concernant le "règlement des différends entre les autorités nationales de surveillance" et les "décisions d'urgence". Les clauses de sauvegarde accordées aux États membres contre les décisions de l'Autorité devraient être limitées et suivre de façon générale la règle "se conformer ou s'expliquer". Les clauses de sauvegarde ne devraient pas devenir un vide juridique potentiel.

Amendement 616 Pervenche Berès

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Autorité veille à ce qu'aucune décision adoptée en vertu *des articles 10 ou 11* n'empiète de quelque façon que ce soit sur les compétences budgétaires des États membres.

Amendement

1. L'Autorité veille à ce qu'aucune décision adoptée en vertu *de l'article 10* n'empiète de quelque façon que ce soit sur les compétences budgétaires des États membres.

Or. en

Justification

Afin que l'article 23 continue de respecter le point de vue de certains États membres, il ne devrait s'appliquer qu'aux décisions prises uniquement dans les situations d'urgence, c'est-à-dire en vertu de l'article 10, où les États membres sont susceptibles d'intervenir, peut-être avec des fonds publics. L'article 11 ne devrait pas être couvert, étant donné que la médiation s'appliquerait uniquement en temps normal pour une surveillance continue.

PE439.986v01-00 48/72 AM\810194FR.doc

Amendement 617 Gunnar Hökmark

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Autorité veille à ce qu'aucune décision adoptée en vertu des articles 10 ou 11 n'empiète de quelque façon que ce soit sur les compétences budgétaires des États membres

Amendement

1. L'Autorité veille à ce qu'aucune décision adoptée en vertu *de l'article 6, paragraphe 3,* des articles 10 ou 11 n'empiète de quelque façon que ce soit sur les compétences budgétaires des États membres *(autres que les montants de minimis)*.

Or. en

Justification

Afin que l'article 6, paragraphe 3, soit conservé dans le texte, il devrait être soumis aux mêmes sauvegardes que les articles 10 et 11. Il est clair que les décisions de l'Union en matière de surveillance concernant les entités européennes pourraient également avoir une incidence budgétaire.

Amendement 618 Vicky Ford

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Autorité veille à ce qu'aucune décision adoptée en vertu des articles 10 ou 11 n'empiète de quelque façon que ce soit sur les compétences budgétaires des États membres.

Amendement

1. L'Autorité veille à ce qu'aucune décision adoptée en vertu *de l'article 6, paragraphe 3,* des articles 10 ou 11 n'empiète de quelque façon que ce soit sur les compétences budgétaires des États membres.

Or. en

Justification

Afin que l'article 6, paragraphe 3, soit conservé dans le texte, il devrait être soumis aux

AM\810194FR.doc 49/72 PE439.986v01-00

mêmes sauvegardes que les articles 10 et 11. Il est clair que les décisions de l'Union en matière de surveillance concernant les entités européennes pourraient également avoir une incidence budgétaire.

Amendement 619 Vicky Ford

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Autorité veille à ce qu'aucune décision adoptée en vertu des articles 10 *ou* 11 n'empiète de quelque façon que ce soit sur les compétences budgétaires des États membres.

Amendement

1. L'Autorité veille à ce qu'aucune décision adoptée en vertu des articles 10, 11 *ou 12 bis* n'empiète de quelque façon que ce soit sur les compétences budgétaires des États membres.

Or. en

Justification

Si l'article 12 bis est accepté par le Parlement, il devrait également être inclus dans les dispositions de la clause de sauvegarde.

Amendement 620 Sławomir Witold Nitras, Jan Kozłowski, Enikő Győri

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Autorité veille à ce qu'aucune décision adoptée en vertu des articles 10 ou 11 n'empiète de quelque façon que ce soit sur les compétences budgétaires des États membres.

Amendement

1. L'Autorité veille à ce qu'aucune décision adoptée en vertu des articles 10 ou 11 n'empiète de quelque façon que ce soit sur les compétences budgétaires des États membres. La décision respective de l'Autorité dispose que les compétences budgétaires ne sont pas atteintes.

La compétence budgétaire de l'État ne peut en aucun cas être influencée par l'activité de l'Autorité bancaire européenne. L'objectif de la proposition d'ajout est de renforcer ce principe. En incluant cette clause dans la décision de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité devrait à tout moment examiner et analyser si son jugement n'intervient pas dans la compétence budgétaire de l'État membre.

Amendement 621 Marta Andreasen

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Autorité veille à ce qu'aucune décision adoptée en vertu des articles 10 ou 11 n'empiète *de quelque façon que ce soit* sur les compétences budgétaires des États membres.

Amendement

1. L'Autorité veille à ce qu'aucune décision adoptée en vertu des articles 10 ou 11 n'empiète *directement ou indirectement* sur les compétences budgétaires des États membres.

Or. en

Justification

Les actions de l'Autorité ne devraient pas compromettre l'indépendance budgétaire des États membres.

Amendement 622 Pervenche Berès

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'un État membre estime qu'une décision prise en vertu de l'article 11 empiète sur ses compétences budgétaires, il peut informer l'Autorité et la Commission dans le mois suivant la notification de la décision de l'Autorité à l'autorité compétente que cette dernière

supprimé

AM\810194FR.doc 51/72 PE439.986v01-00

Afin que l'article 23 continue de respecter le point de vue de certains États membres, il ne devrait s'appliquer qu'aux décisions prises uniquement dans les situations d'urgence, c'est-à-dire en vertu de l'article 10, où les États membres sont susceptibles d'intervenir, peut-être avec des fonds publics. L'article 11 ne devrait pas être couvert, étant donné que la médiation s'appliquerait uniquement en temps normal pour une surveillance continue.

Amendement 623 Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'un État membre *estime qu'*une décision prise en vertu de l'article 11 empiète sur ses compétences budgétaires, il *peut informer* l'Autorité *et* la Commission dans le mois suivant la notification de la décision de l'Autorité à l'autorité compétente que cette dernière n'appliquera pas la décision.

Amendement

2. Lorsqu'un État membre *n'accepte pas* une décision prise en vertu de l'article 11, *paragraphe 3, parce qu'elle* empiète sur ses compétences budgétaires, il *informe* l'Autorité, la Commission *et le Parlement européen* dans le mois suivant la notification de la décision de l'Autorité à l'autorité compétente que cette dernière n'appliquera pas la décision.

Or. en

Amendement 624 Vicky Ford

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'un État membre estime qu'une décision prise en vertu de l'article 11 empiète sur ses compétences budgétaires, il peut informer l'Autorité et la Commission

Amendement

2. Lorsqu'un État membre estime qu'une décision prise en vertu de l'article 11 empiète sur ses compétences budgétaires, il peut informer l'Autorité et la Commission

PE439.986v01-00 52/72 AM\810194FR.doc

dans *le mois* suivant la notification de la décision de l'Autorité à l'autorité compétente que cette dernière n'appliquera pas la décision.

dans *les vingt jours ouvrables* suivant la notification de la décision de l'Autorité à l'autorité compétente que cette dernière n'appliquera pas la décision.

Or. en

Amendement 625 Pervenche Berès

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans sa notification, l'État membre justifie et montre clairement en quoi la décision empiète sur ses compétences budgétaires.

supprimé

Or. en

Justification

Dans sa notification, l'État membre justifie et montre clairement en quoi la décision empiète sur ses compétences budgétaires.

Amendement 626 Thomas Händel, Jürgen Klute

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans sa notification, l'État membre justifie *et montre clairement* en quoi la décision empiète sur ses compétences budgétaires.

Dans sa notification, l'État membre justifie en quoi la décision empiète sur ses compétences budgétaires *et évalue l'ampleur des incidences de la décision sur celles-ci*.

L'autorité devrait disposer de pouvoirs contraignants concernant le "règlement des différends entre les autorités nationales de surveillance" et les "décisions d'urgence". Les clauses de sauvegarde accordées aux États membres contre les décisions de l'Autorité devraient être limitées et suivre de façon générale la règle "se conformer ou s'expliquer". Les clauses de sauvegarde ne devraient pas devenir un vide juridique potentiel.

Amendement 627 Marta Andreasen

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans sa notification, l'État membre *justifie et montre clairement* en quoi la décision empiète sur ses compétences budgétaires.

Dans sa notification, l'État membre *peut justifier* en quoi la décision empiète sur ses compétences budgétaires.

Or. en

Justification

Les États membres sont compétents pour juger leurs propres compétences budgétaires.

Amendement 628 Pervenche Berès

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

En pareil cas, la décision de l'Autorité est supprimé suspendue.

Or. en

Justification

Afin que l'article 23 continue de respecter le point de vue de certains États membres, il ne devrait s'appliquer qu'aux décisions prises uniquement dans les situations d'urgence, c'est-à-

PE439.986v01-00 54/72 AM\810194FR.doc

dire en vertu de l'article 10, où les États membres sont susceptibles d'intervenir, peut-être avec des fonds publics. L'article 11 ne devrait pas être couvert, étant donné que la médiation s'appliquerait uniquement en temps normal pour une surveillance continue.

Amendement 629 Pervenche Berès

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans un délai d'un mois à compter de la notification émanant de l'État membre, l'Autorité indique à celui-ci si elle maintient sa décision, si elle la modifie ou si elle l'annule. supprimé

Or. en

Justification

Afin que l'article 23 continue de respecter le point de vue de certains États membres, il ne devrait s'appliquer qu'aux décisions prises uniquement dans les situations d'urgence, c'est-àdire en vertu de l'article 10, où les États membres sont susceptibles d'intervenir, peut-être avec des fonds publics. L'article 11 ne devrait pas être couvert, étant donné que la médiation s'appliquerait uniquement en temps normal pour une surveillance continue.

Amendement 630 Pervenche Berès

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si l'Autorité maintient sa décision, le Conseil décide dans un délai de deux mois, à la majorité qualifiée au sens de l'article 205 du traité, de maintenir ou d'annuler la décision de l'Autorité. supprimé

Afin que l'article 23 continue de respecter le point de vue de certains États membres, il ne devrait s'appliquer qu'aux décisions prises uniquement dans les situations d'urgence, c'est-à-dire en vertu de l'article 10, où les États membres sont susceptibles d'intervenir, peut-être avec des fonds publics. L'article 11 ne devrait pas être couvert, étant donné que la médiation s'appliquerait uniquement en temps normal pour une surveillance continue.

Amendement 631

José Manuel García-Margallo y Marfil, Burkhard Balz, Sylvie Goulard, Sven Giegold, Ramon Tremosa i Balcells, Íñigo Méndez de Vigo, Pablo Zalba Bidegain

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Si l'Autorité maintient sa décision, le Conseil décide dans un délai de deux mois, à la majorité qualifiée au sens de l'article 205 du traité, de maintenir ou d'annuler la décision de l'Autorité. Amendement

Si l'Autorité maintient sa décision, le Conseil décide de maintenir ou d'annuler la décision de l'Autorité sur la base de la majorité qualifiée de ses membres, sans tenir compte du vote du membre du Conseil représentant l'État membre concerné, dans un délai de deux mois après que l'Autorité a informé l'État membre, conformément au quatrième alinéa. La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil, à l'exception de l'État membre concerné, comprenant au moins quatorze d'entre eux et représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union, à l'exception de la population de l'État membre concerné.

Or. en

Justification

Le membre qui fait appel au Conseil en invoquant la clause de sauvegarde ne devrait pas participer à la décision finale.

PE439.986v01-00 56/72 AM\810194FR.doc

Amendement 632 Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Si l'Autorité maintient sa décision, le Conseil décide *dans un délai de* deux mois, *à la majorité qualifiée au sens de l'article 205 du traité*, de maintenir ou *d'annuler* la décision de l'Autorité.

Amendement

Si l'Autorité maintient sa décision, le Conseil décide à la majorité des voix exprimées, lors se l'une de ses réunions au plus tard deux mois après que l'Autorité a informé l'État membre, conformément à l'alinéa précédent, de maintenir ou non la décision de l'Autorité.

Or. en

Amendement 633 Sławomir Witold Nitras, Jan Kozłowski, Enikő Győri, Danuta Jazłowiecka

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Si l'Autorité maintient sa décision, le Conseil décide dans un délai de deux mois, à la majorité qualifiée au sens de l'article 205 du traité, de maintenir ou *d'annuler* la décision de l'Autorité. Amendement

Si l'Autorité maintient sa décision, le Conseil décide dans un délai de deux mois, à la majorité qualifiée au sens de l'article 205 du traité, de maintenir ou *non* la décision de l'Autorité.

Or. en

Justification

L'objectif principal de cet amendement est de supprimer l'incertitude dans tous les cas où le Conseil ne prendrait pas de décision dans le délai de deux mois donné. Il est impossible que le manque d'activité au regard d'un sujet aussi important que la compétence budgétaire de l'État membre n'ait pas de conséquences négatives pour l'État membre. Par conséquent, il est proposé de considérer que la décision contestée de l'Autorité prend fin à l'issue de la période de deux mois impartie au Conseil pour rendre sa décision.

Amendement 634 Vicky Ford

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Si l'Autorité maintient sa décision, le Conseil décide dans un délai de deux mois, à la majorité qualifiée au sens de l'article 205 du traité, de maintenir ou *d'annuler* la décision de l'Autorité. Amendement

Si l'Autorité maintient sa décision, le Conseil décide dans un délai de deux mois, à la majorité qualifiée au sens de l'article 205 du traité, de maintenir ou *non* la décision de l'Autorité

Amendement

Or. en

Amendement 635 Pervenche Berès

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

supprimé

Si le Conseil décide de maintenir la décision de l'Autorité ou ne se prononce pas dans les deux mois, la suspension de cette décision prend fin immédiatement.

Or. en

Justification

Afin que l'article 23 continue de respecter le point de vue de certains États membres, il ne devrait s'appliquer qu'aux décisions prises uniquement dans les situations d'urgence, c'est-à-dire en vertu de l'article 10, où les États membres sont susceptibles d'intervenir, peut-être avec des fonds publics. L'article 11 ne devrait pas être couvert, étant donné que la médiation s'appliquerait uniquement en temps normal pour une surveillance continue.

Amendement 636 Sławomir Witold Nitras, Jan Kozłowski, Enikő Győri, Danuta Jazłowiecka

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

Si le Conseil décide de maintenir la décision de l'Autorité *ou ne se prononce pas dans les deux mois*, la suspension de cette décision prend fin immédiatement.

Amendement

Si le Conseil décide de maintenir la décision de l'Autorité, la suspension de cette décision prend fin immédiatement.

Or. en

Justification

L'objectif principal de cet amendement est de supprimer l'incertitude dans tous les cas où le Conseil ne prendrait pas de décision dans le délai de deux mois donné. Il est impossible que le manque d'activité au regard d'un sujet aussi important que la compétence budgétaire de l'État membre n'ait pas de conséquences négatives pour l'État membre. Par conséquent, il est proposé de considérer que la décision contestée de l'Autorité prend fin à l'issue de la période de deux mois impartie au Conseil pour rendre sa décision.

Amendement 637 Vicky Ford

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

Si le Conseil décide *de maintenir* la décision de l'Autorité ou ne se prononce pas dans les deux mois, la suspension de cette décision *prend fin* immédiatement.

Amendement

Si le Conseil décide *d'annuler* la décision de l'Autorité ou ne se prononce pas dans les deux mois, la suspension de cette décision *est* immédiatement *révoquée*.

Amendement 638 Sławomir Witold Nitras, Jan Kozłowski, Enikő Győri, Danuta Jazłowiecka

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque le Conseil ne se pronnonce pas dans les deux mois, la décision prend fin.

Or. en

Justification

L'objectif principal de cet amendement est de supprimer l'incertitude dans tous les cas où le Conseil ne prendrait pas de décision dans le délai de deux mois donné. Il est impossible que le manque d'activité au regard d'un sujet aussi important que la compétence budgétaire de l'État membre n'ait pas de conséquences négatives pour l'État membre. Par conséquent, il est proposé de considérer que la décision contestée de l'Autorité prend fin à l'issue de la période de deux mois impartie au Conseil pour rendre sa décision.

Amendement 639 Alfredo Pallone, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'un État membre estime qu'une décision prise en vertu de l'article 10, paragraphe 2, empiète sur ses compétences budgétaires, il peut informer l'Autorité, la Commission et le Conseil dans les *trois* jours ouvrables suivant la notification de la décision de l'Autorité à l'autorité compétente que celle-ci n'appliquera pas la décision.

Amendement

3. Lorsqu'un État membre estime qu'une décision prise en vertu de l'article 10, paragraphe 2, empiète sur ses compétences budgétaires, il peut informer l'Autorité, la Commission et le Conseil dans les *deux* jours ouvrables suivant la notification de la décision de l'Autorité à l'autorité compétente que celle-ci n'appliquera pas la décision.

La notion imprécise de la compétence budgétaire des États membres pourrait générer des débats d'interprétation considérables.

En fixant des limites temporelles plus strictes, nous décourageons toute mauvaise utilisation éventuelle de la clause de sauvegarde.

Les limites temporelles revêtent une importance particulière pour la procédure destinée à déterminer l'existence d'incidences éventuelles sur la compétence budgétaire des États membres en situation d'urgence.

Enfin, les propositions d'amendements visent à mettre le projet de règlement en conformité avec le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

Amendement 640 Vicky Ford

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans sa notification, l'État membre justifie et montre clairement en quoi la décision empiète sur ses compétences budgétaires. Amendement

Dans sa notification, l'État membre justifie et montre clairement en quoi la décision empiète sur ses compétences budgétaires. *En pareil cas, la décision de l'Autorité est suspendue.*

Or. en

Amendement 641 Alfredo Pallone, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée au sens de l'article 205 du traité, décide dans un délai de dix jours ouvrables si la décision de l'Autorité est maintenue ou annulée.

Amendement

Le Conseil décide si la décision de l'Autorité est maintenue ou annulée sur la base d'une majorité qualifiée de ses membres, définie à l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et à l'article 3 du protocole

(n° 36) sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans un délai de cinq jours ouvrables.

Or. en

Justification

La notion imprécise de la compétence budgétaire des États membres pourrait générer des débats d'interprétation considérables.

En fixant des limites temporelles plus strictes, nous décourageons toute mauvaise utilisation éventuelle de la clause de sauvegarde.

Les limites temporelles revêtent une importance particulière pour la procédure destinée à déterminer l'existence d'incidences éventuelles sur la compétence budgétaire des États membres en situation d'urgence.

Enfin, les propositions d'amendements visent à mettre le projet de règlement en conformité avec le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

Amendement 642 Pervenche Berès

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée au sens de l'article 205 du traité, décide dans un délai de dix jours ouvrables si la décision de l'Autorité est maintenue ou annulée.

Amendement

L'Autorité annule sa décision ou explique dûment les raisons de son maintien.

Or. en

Justification

Le caractère démesuré de cette clause invite à limiter sa force à un mécanisme reposant sur le principe "se conformer ou s'expliquer", notamment en ce qui concerne l'indépendance des Autorités européennes de surveillance.

PE439.986v01-00 62/72 AM\810194FR.doc

Amendement 643

José Manuel García-Margallo y Marfil, Burkhard Balz, Sylvie Goulard, Sven Giegold, Ramon Tremosa i Balcells, Íñigo Méndez de Vigo, Pablo Zalba Bidegain

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée au sens *de l'article 205 du traité*, décide dans un délai de dix jours ouvrables si la décision de l'Autorité est maintenue ou annulée

Amendement

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée au sens *du paragraphe 2, alinéa 5*, décide dans un délai de dix jours ouvrables si la décision de l'Autorité est maintenue ou annulée

Or. en

Justification

En cohérence avec l'amendement 22 de l'article 23, paragraphe 2, alinéa 5.

Amendement 644 Sławomir Witold Nitras, Jan Kozłowski, , Enikő Győri, Danuta Jazłowiecka

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée au sens de l'article 205 du traité, décide dans un délai de dix jours ouvrables si la décision de l'Autorité est *maintenue ou* annulée

Amendement

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée au sens de l'article 205 du traité, décide dans un délai de dix jours ouvrables si la décision de l'Autorité est annulée.

Or. en

Justification

La nature des décisions prises en vertu de l'article 10, paragraphe 2, est très particulière, celles-ci étant rendues en "situation de crise". Dès lors, compte tenu des circonstances et du caractère professionnel de la décision de l'Autorité bancaire européenne, l'introduction d'une règle plus stricte concernant l'annulation de cette décision est justifiée. Il convient également

AM\810194FR.doc 63/72 PE439.986v01-00

de rappeler qu'il ne sera possible de rendre ces décisions seulement après la déclaration de l'"existence d'une situation d'urgence".

Amendement 645 Vicky Ford

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée au sens de l'article 205 du traité, décide dans un délai de dix jours ouvrables si la décision de l'Autorité est maintenue *ou annulée*.

Amendement

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée au sens de l'article 205 du traité, décide dans un délai de dix jours ouvrables si la décision de l'Autorité est maintenue.

Or. en

Amendement 646 Pervenche Berès

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si le Conseil ne se prononce pas dans les dix jours ouvrables, la décision de l'Autorité est réputée maintenue. supprimé

Or. en

Justification

Le caractère démesuré de cette clause invite à limiter sa force à un mécanisme reposant sur le principe "se conformer ou s'expliquer", notamment en ce qui concerne l'indépendance des Autorités européennes de surveillance.

Amendement 647 Alfredo Pallone, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Si le Conseil ne se prononce pas dans les *dix* jours ouvrables, la décision de l'Autorité est réputée maintenue.

Amendement

Si le Conseil ne se prononce pas dans les *cinq* jours ouvrables, la décision de l'Autorité est réputée maintenue.

Or. en

Justification

La notion imprécise de la compétence budgétaire des États membres pourrait générer des débats d'interprétation considérables.

En fixant des limites temporelles plus strictes, nous décourageons toute mauvaise utilisation éventuelle de la clause de sauvegarde.

Les limites temporelles revêtent une importance particulière pour la procédure destinée à déterminer l'existence d'incidences éventuelles sur la compétence budgétaire des États membres en situation d'urgence.

Enfin, les propositions d'amendements visent à mettre le projet de règlement en conformité avec le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

Amendement 648 Vicky Ford

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Si le Conseil ne se prononce pas dans les dix jours ouvrables, la décision de l'Autorité est réputée *maintenue*.

Amendement

Si le Conseil ne se prononce pas dans les dix jours ouvrables, la décision de l'Autorité est réputée *annulée*.

Amendement 649

José Manuel García-Margallo y Marfil, Burkhard Balz, Sylvie Goulard, Sven Giegold, Ramon Tremosa i Balcells, Íñigo Méndez de Vigo, Pablo Zalba Bidegain

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Avant d'arrêter les décisions prévues à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphes 2 et 3, et à l'article 11, paragraphes 3 et 4, l'Autorité informe le destinataire de son intention d'arrêter la décision, en précisant le délai qui lui est imparti pour exprimer son avis, compte tenu de l'urgence de la question.

Amendement

1. Avant d'arrêter les décisions prévues dans le présent règlement, l'Autorité informe le destinataire de son intention d'arrêter la décision, en précisant le délai qui lui est imparti pour exprimer son avis, compte tenu de l'urgence, de la complexité et des conséquences éventuelles de la question.

Or. en

Justification

En cohérence avec le rapport Skinner.

Amendement 650 Peter Skinner

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Avant d'arrêter les décisions prévues à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphes 2 et 3, et à l'article 11, paragraphes 3 et 4, l'Autorité informe le destinataire de son intention d'arrêter la décision, en précisant le délai qui lui est imparti pour exprimer son avis, compte tenu de l'urgence de la question.

Amendement

1. Avant d'arrêter les décisions prévues dans le présent règlement, l'Autorité informe le destinataire de son intention d'arrêter la décision, en précisant le délai qui lui est imparti pour exprimer son avis, compte tenu de l'urgence, de la complexité et des conséquences éventuelles de la question.

Il importe que non seulement l'urgence, mais aussi la complexité et les conséquences d'une action soient prises en considération lors de la fixation d'un délai.

Amendement 651 Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Avant d'arrêter les décisions prévues à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphes 2 et 3, et à l'article 11, paragraphes 3 et 4, l'Autorité informe le destinataire de son intention d'arrêter la décision, en précisant le délai qui lui est imparti pour exprimer son avis, compte tenu de l'urgence de la question.

Amendement

1. Avant d'arrêter les décisions prévues dans le présent règlement, l'Autorité informe le destinataire de son intention d'arrêter la décision, en précisant le délai qui lui est imparti pour exprimer son avis, compte tenu de l'urgence, de la complexité et des conséquences éventuelles de la question.

Or. en

Amendement 652 Olle Schmidt

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les décisions prises par l'Autorité au titre des articles 9, 10 et 11 sont publiées en mentionnant l'autorité compétente ou l'établissement financier concerné ainsi que les principaux éléments de la décision, dans le respect de l'intérêt légitime des établissements financiers à la protection de leurs secrets d'affaires.

Amendement

5. Les décisions prises par l'Autorité au titre des articles 9, 10 et 11 sont publiées en mentionnant l'autorité compétente ou l'établissement financier concerné ainsi que les principaux éléments de la décision, à moins que cette publication soit en conflit avec l'intérêt légitime des établissements financiers à la protection de leurs secrets d'affaires ou qu'elle puisse sérieusement mettre en danger le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité du système financier de l'Union

européenne en tout ou en partie.

Or. eenen

Justification

Il n'est pas approprié de divulguer l'identité des différents établissements où cette révélation pourrait être en conflit avec l'intérêt professionnel légitime ou mettre en danger les marchés financiers.

Amendement 653 Sari Essayah

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les décisions prises par l'Autorité au titre des articles 9, 10 et 11 sont publiées en mentionnant l'autorité compétente ou l'établissement financier concerné ainsi que les principaux éléments de la décision, *dans le respect de* l'intérêt légitime des établissements financiers à la protection de leurs secrets d'affaires

Amendement

5. Les décisions prises par l'Autorité au titre des articles 9, 10 et 11 sont publiées en mentionnant l'autorité compétente ou l'établissement financier concerné ainsi que les principaux éléments de la décision, à moins que la publication soit en conflit avec l'intérêt légitime des établissements financiers à la protection de leurs secrets d'affaires ou puisse sérieusement mettre en danger la stabilité du système financier de l'Union en tout ou en partie.

Or. en

Amendement 654 Udo Bullmann

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) du président, *qui ne prend pas part au vote*;

Amendement

a) du président, qui a une voix prépondérante;

PE439.986v01-00 68/72 AM\810194FR.doc

Amendement 655 Udo Bullmann

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) du vice-président, qui a une voix prépondérante s'il remplace le président;

Or. en

Amendement 656 Peter Skinner

Proposition de règlement Article 25– paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) du directeur de l'autorité publique nationale compétente chargée de la surveillance des établissements de crédit dans chaque État membre;

Amendement

b) du directeur de l'autorité publique nationale compétente chargée de la surveillance des établissements de crédit dans chaque État membre. Si le territoire sur lequel un État membre est responsable de l'application de la législation de l'Union européenne compte plusieurs autorités compétentes, les directeurs de ces organisations ont statut de représentants conjoints au sein du conseil des autorités de surveillance et décident entre eux des modalités de leur représentation qui doit être partagée, y compris en ce qui concerne les votes prévus à l'article 29;

Or. en

Justification

Il importe de justifier la présence de plus d'une autorité nationale dans certains États

AM\810194FR.doc 69/72 PE439.986v01-00

membres responsables d'un secteur. Dans ce cas de figure, il est nécessaire d'établir un processus permettant au directeur de l'autorité nationale de surveillance la plus appropriée de voter.

Amendement 657 Antolín Sánchez Presedo

Proposition de règlement Article 25- paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) du directeur de l'autorité publique nationale compétente chargée de la surveillance des établissements de crédit dans chaque État membre;

Amendement

b) du directeur de l'autorité publique nationale compétente chargée de la surveillance des établissements de crédit dans chaque État membre. Si le territoire sur lequel un État membre est responsable de l'application de la législation de l'Union européenne compte plusieurs autorités compétentes, les directeurs de ces organisations ont statut de représentants conjoints au sein du conseil des autorités de surveillance et décident entre eux des modalités de leur représentation qui doit être partagée, y compris en ce qui concerne les votes prévus à l'article 29;

Or en

Amendement 658 Vicky Ford

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins de l'article 11, le conseil des autorités de surveillance réunit un groupe d'experts chargé de faciliter le règlement du différend, comprenant son président *et deux de ses membres qui ne sont pas des représentants des autorités compétentes*

Amendement

2. Aux fins de l'article 11, le conseil des autorités de surveillance réunit un groupe d'experts chargé de faciliter le règlement du différend, comprenant son président, deux membres du conseil des autorités de surveillance et deux personnes sélectionnées à partir d'une liste d'experts

PE439.986v01-00 70/72 AM\810194FR.doc

concernées par le différend.

tenue par le président. Aucun membre du groupe d'experts du conseil des autorités de surveillance ne peut être membre d'une autorité nationale de surveillance concernée par le différend, ni avoir le moindre intérêt au conflit. Le groupe d'experts se prononce à la majorité simple.

Or en

Justification

Il est utile d'inclure des experts au conseil qui exerce la médiation en vertu de l'article 11. Leur nombre devrait se limiter à deux, de telle sorte que leur décision ne puisse prévaloir sur celle des membres du conseil des autorités de surveillance.

Amendement 659 Peter Skinner

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins de l'article 11, le conseil des autorités de surveillance réunit un groupe d'experts chargé de faciliter le règlement du différend, comprenant son président et deux de ses membres qui ne sont pas des représentants des autorités compétentes concernées par le différend.

Amendement

2. Aux fins de l'article 11, le conseil des autorités de surveillance réunit un groupe d'experts indépendant chargé de faciliter le règlement impartial du différend, comprenant son président et quatre membres du conseil des autorités de surveillance. Le président sélectionne les membres du groupe d'experts parmi les membres du conseil des autorités de surveillance. Aucun membre du groupe d'experts du conseil des autorités de surveillance ne peut être membre d'une autorité nationale de surveillance concernée par le différend, ni avoir le moindre intérêt au conflit.

Il est nécessaire d'élargir la taille du groupe afin de permettre une plus grande pluralité des avis lors du processus décisionnel.

Amendement 660 Udo Bullmann

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins de l'article 11, le *conseil des autorités de surveillance* réunit un groupe d'experts chargé de faciliter le règlement du différend, comprenant son président et deux de ses membres qui ne sont pas des représentants des autorités compétentes concernées par le différend.

Amendement

2. Aux fins de l'article 11, le *président* réunit un groupe d'experts chargé de faciliter le règlement du différend, comprenant son président et deux de ses membres qui ne sont pas des représentants des autorités compétentes concernées par le différend.

Or en

Amendement 661 Sławomir Witold Nitras, Jan Kozłowski, Enikő Győri

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La composition du groupe est équilibrée et reflète l'Union européenne dans son ensemble. Les mandats se chevauchent et des accords de rotation s'appliquent.